

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 V. 395 Vœu relatif à la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés.

Le Conseil de Paris,

Considérant le schéma parisien de prévention et protection de l'enfance et le plan d'accueil et d'accompagnement des mineurs isolés étrangers adopté à l'unanimité par le conseil de Paris en avril 2015 ;

Considérant l'attention constante portée par le Défenseur des Droits sur le dispositif parisien d'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes, à travers les recommandations formulées sur le dispositif et la reconnaissance par ce dernier de l'ampleur et de la qualité des efforts conduits par la Ville de Paris en la matière dès 2016 ;

Considérant l'augmentation significative du nombre de jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés (8000 évaluations réalisées par le DEMIE d'ici la fin 2019, contre 1 500 en 2015) ;

Considérant les moyens substantiels engagés par la collectivité parisienne pour renforcer les capacités d'accueil, d'évaluation et de mise à l'abri de ces jeunes, à travers un premier doublement de l'équipe du Dispositif d'Évaluation de la Minorité et de l'Isolement des jeunes (DEMIE) géré par la Croix Rouge fin 2016 puis un second doublement de l'équipe engagé fin 2018 pour faire face à un nouveau pic d'arrivées, ainsi que le renforcement des équipes du Service Éducatif Mineurs Non Accompagnés (SEMNA) de la ville de Paris ;

Considérant également le travail engagé par la ville de Paris pour renforcer la qualité de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes et garantir l'application de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, à travers la mise en place en décembre 2016 d'un groupe de travail partenarial réunissant notamment les représentants de la Justice, de la Préfecture de Police, des associations partenaires (Croix Rouge, FTDA, etc.) et de l'OFPPRA ;

Considérant que la nouvelle direction du DEMIE travaille activement en partenariat avec la DASES à renforcer la formation continue des équipes du DEMIE, tant en matière de protection de l'enfance qu'en matière de connaissance des parcours migratoires ;

Considérant que la ville de Paris, conformément à ses engagements, remet une notification à tous les jeunes non admis à l'Aide Sociale à l'enfance, leur permettant ainsi de faire usage de leur droit de recours auprès du juge des enfants ;

Considérant que tous les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés sont mis à l'abri le temps de l'évaluation ;

Considérant que cette mise à l'abri intervient 24h/24, la journée en se rendant au DEMIE, la nuit en se rendant aux commissariats, conformément à la mission qui leur incombe lorsqu'ils rencontrent des mineurs en errance dans la rue ;

Considérant que la mission première des départements est d'assurer la protection des enfants confiés et de les accompagner jusqu'à l'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant que 25 000 jeunes ont été évalués en France en 2018 et que les départements de Seine Saint et Denis et de Paris assument à eux seuls la moitié des évaluations réalisées ;

Considérant que malgré l'ensemble des moyens déployés, il est impossible pour quelques collectivités particulièrement volontaristes de faire face seules au défi que constitue l'arrivée de ces jeunes migrants venus chercher refuge en France, problématique nationale qui relève de la compétence de l'État ;

Considérant que l'Assemblée des Départements de France réfléchit actuellement à une proposition à faire au gouvernement pour la redéfinition de la clé de répartition nationale des mineurs non accompagnés ;

Considérant les demandes répétées de Paris pour que l'Etat, dont c'est la compétence, garantisse la prise en charge de tous les jeunes évalués majeurs ;

Considérant la publication d'un décret le 31 janvier 2019 modifiant les articles R. 221-11 et R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles relatifs à « l'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes », en application de l'article 51 de la loi du 10 Septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » ;

Considérant que ce décret invite les Départements à orienter les jeunes vers les services des préfectures, et à Paris de la Préfecture de police, pour être inscrits dans le nouveau fichier du ministère de l'intérieur appelé « aide à l'évaluation de la minorité - AEM » puis à transmettre à la même préfecture les décisions d'admission ou de non admission à l'aide sociale à l'enfance signées par le président du département ;

Considérant que en application de ce décret, optionnel pour les départements, les jeunes faisant l'objet d'une décision de non admission sont transférés automatiquement vers le fichier AGDREF2 recensant les étrangers en situation irrégulière susceptibles de reconduite à la frontière, même si le jeune a formé un recours devant le juge des enfants ;

Considérant que ce décret crée une confusion inacceptable entre les missions de protection de l'enfance du Département et la politique de contrôle du séjour des personnes étrangères sur le territoire français qui relève de la compétence exclusive de l'Etat, qui a été dénoncée par le Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE), le Défenseur des Droits, les associations de protection de l'enfance et de solidarité ;

Considérant que Paris, la Seine Saint Denis, et la Meurthe et Moselle, fidèles à leurs valeurs humanistes, ont indiqué qu'ils n'appliqueraient pas ce décret ;

Considérant l'important soutien financier de la Ville aux associations de solidarité œuvrant pour les personnes venues chercher refuge à Paris ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris et la Croix Rouge s'engagent à poursuivre le renforcement du dispositif d'évaluation et de mise à l'abri d'urgence des jeunes, dans un processus d'amélioration continue de la qualité de l'évaluation ;
- Que la Ville et les commissariats travaillent à l'amélioration de l'accueil et l'orientation la nuit par les policiers des jeunes se présentant comme mineur non accompagné vers les services de protection de l'enfance, et qu'un travail soit mis en place entre la Ville et la Préfecture de Police pour proposer une formation aux agents concernés par cet accueil ;
- Que la Maire de Paris tienne informé le Conseil de Paris des échanges entre l'Assemblée des Départements de France et le gouvernement sur la clé de répartition nationale des mineurs non accompagnés ;
- Que la Ville de Paris interpelle à nouveau l'État sur l'urgence de mettre à l'abri les jeunes évalués majeurs et relevant de sa compétence ainsi que sur la création d'un lieu d'accueil de jour dédié.
- Que la Ville de Paris poursuive la mise à la disposition de l'Etat de sites pour créer des nouvelles places d'hébergement, en priorité en direction des personnes vulnérables.